

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 20 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1046-0005**Type d'inspection :**Plainte
Incident critique**Titulaire de permis :** CVH (n° 11) LP par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)**Foyer de soins de longue durée et ville :** Heartwood, Cornwall**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 13, 15, 18, 19 et 20 août 2025.

L'inspection concernait :

Le dossier : n° 00152163 -2088-000026-25 – chute d'une personne résidente ayant entraîné des blessures.

Le dossier : n° 00154639 -2088-000031-25 – plainte concernant les soins prodigués à une personne résidente.

Le dossier : n° 00154713 -PC-2025-0001131 – plainte anonyme concernant le manque de fournitures et la lutte contre les nuisibles.

Le dossier : n° 00154722 -PC-2025-0001135 – plainte anonyme concernant le manque de fournitures et la lutte contre les nuisibles.

Le dossier : n° 00155348 -Correspondance électronique : préoccupation concernant les soins d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
Alimentation, nutrition et hydratation
Services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Participation de la personne résidente

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial puisse participer pleinement au programme de soins d'une personne résidente, un jour du mois de juillet 2025, lorsqu'il a été déterminé que la personne résidente présentait une altération de la peau. La politique concernant la gestion des plaies (Wound Management RFC-06-02), révisée en août 2025, stipule que « Le personnel autorisé informera la personne résidente/le mandataire spécial de toutes les affections cutanées importantes ». Le mandataire spécial a été informé de l'altération de la peau trois jours plus tard, au mois de juillet 2025.

Sources : dossiers médicaux de la personne résidente, politique concernant la gestion des plaies (Wound Management RFC-06-02), révisée en août 2025, et entretiens avec les membres du personnel.